

Accord collectif national

**FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE
DANS LA COOPÉRATION AGRICOLE**

ACCORD DU 20 FÉVRIER 2006 (1)
RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LA COOPÉRATION AGRICOLE

NOR : AGRS0697067M

Entre :

La Coop de France,

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (AGRI) CFTC ;

L'union nationale des syndicats autonomes agriculture et agroalimentaire (UNSA-AA) ;

Le syndicat national de la coopération agricole CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu l'accord cadre du 3 février 1997 sur les objectifs et moyens de la formation professionnelle des salariés de la coopération agricole ;

Vu l'accord collectif national du 25 mars 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la coopération agricole ;

Vu l'accord collectif national du 20 février 2006 portant création d'une commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle dans la coopération agricole ;

(1) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

Vu l'accord collectif national du 20 février 2006 portant création d'un observatoire paritaire prospectif interbranches des métiers, des qualifications et de l'emploi dans la coopération agricole,

Les parties signataires ont décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'annexe I, le présent accord, applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre-mer), vise les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L. 722-20-6° du code rural.

Article 2

Financement des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF)

En vue de financer les actions de formation prévues aux articles L. 980-1 et L. 933-1 du code du travail, les entreprises relevant du présent accord verseront chaque année à l'OPCA2, au titre du financement des contrats et des périodes de professionnalisation et du DIF les sommes prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail selon les modalités prévues par lesdits textes.

Article 3

Répartition

Sous réserve des dispositions arrêtées pour l'observatoire paritaire prospectif interbranches des métiers et des qualifications ou des dispositions spécifiques définies par accord de branche, la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle déterminera chaque année les modalités d'affectation des sommes visées à l'article précité au financement :

- des contrats de professionnalisation ;
- des périodes de professionnalisation ;
- du droit individuel à la formation ;
- des formations de tuteur et de l'exercice de la fonction tutorale ;
- du fonctionnement de l'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications, dans le respect des textes législatifs et réglementaires prévus en la matière.

A titre exceptionnel, la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle pourra, si elle le juge nécessaire, déléguer cette mission au conseil d'administration de l'OPCA2.

En tout état de cause, le conseil d'administration de l'OPCA2 sera chargé de la mise en œuvre technique des décisions arrêtées par la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4

Financement du plan de formation

En application de l'article 10 de l'accord du 3 février 1997 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés de la coopération agricole, les entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer

au titre de leur plan de formation au moins 0,50 % de leur masse salariale telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Conformément à l'article 11 de l'accord du 3 février 1997 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés de la coopération agricole, les entreprises occupant au minimum 10 salariés et entrant dans le champ d'application du présent accord doivent consacrer au financement de leur plan de formation au moins 1 % de leur masse salariale telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Les entreprises qui n'utilisent pas la totalité des sommes qu'elles sont normalement tenues d'affecter à leur plan de formation doivent en verser chaque année le reliquat à l'OPCA2.

Article 5

Mutualisation interbranches dans les entreprises de 10 salariés et plus

Sous réserve des dispositions spécifiques définies par accord de branche, il est créé, au titre du plan de formation pour toutes les entreprises employant au minimum 10 salariés et relevant du champ d'application du présent accord une obligation de mutualisation interbranches d'une fraction de l'obligation des employeurs due en application de l'article L. 951-1 du code du travail.

Son taux est fixé à 0,05 % de la masse salariale entendue au sens des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. Les sommes correspondant à cette mutualisation doivent être versées chaque année à l'OPCA2 avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant et sont imputables au titre des dispositions de l'article L. 951-1 du code du travail.

Les fonds mutualisés au niveau interbranches seront utilisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires au bénéfice des entreprises et des branches qui contribuent à cette mutualisation.

Article 6

Utilisation et contrôle des fonds issus de la mutualisation

La commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle déterminera chaque année la destination et les modalités d'utilisation des fonds issus de la mutualisation interbranches.

Chaque année, l'OPCA2 établira à l'intention de la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle un compte rendu détaillé sur la destination et les modalités d'utilisation des fonds provenant de la mutualisation.

Ce document devra être réalisé avant la fin du premier semestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

Dans l'hypothèse où les fonds issus de la mutualisation interbranches n'auraient pas été intégralement utilisés au bénéfice des entreprises de 10 salariés et plus, la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle pourrait affecter le reliquat constaté au profit des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 7

Bilan

Dans les 6 mois précédant le 31 décembre 2008, les partenaires sociaux feront un bilan de l'application du présent accord pour en tirer toutes les conséquences, notamment en termes de pourcentage.

Article 8

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction sous réserve de son éventuelle dénonciation dans les 6 mois avant l'échéance de chaque terme.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 10

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 11

Dépôt

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires auprès du service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 18, rue Carnot, 94234 Cachan.

Un exemplaire de cet accord sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, 27, rue Louis-Blanc, 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris, le 20 février 2006.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

A l'accord collectif national sur le financement de la formation professionnelle tout au long de la vie dans la coopération agricole

Article unique

Ont expressément demandé à être exclus du champ d'application du présent accord :

- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- les coopératives agricoles et SICA coopératives membres de la FCB (fédération nationale des coopératives agricoles et SICA de transformation de la betterave) ainsi que les personnes morales qu'elles contrôlent ;
- les coopératives agricoles et SICA et les groupements d'intérêt économique membres de la FNCBV (Fédération nationale de la coopération bétail et viande) ainsi que les personnes morales qu'ils contrôlent.